

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3698/92 DE LA COMMISSION**

du 21 décembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 2505/92 de la Commission, du 14 juillet 1992, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(3)</sup>, prévoit une modification pour le froment (blé) et méteil, l'orge, l'avoine et les gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3290/92 <sup>(5)</sup>, a établi, sur base de la nomenclature

combinée, la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ; qu'il convient d'adapter celle-ci à la modification susvisée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Dans le secteur 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87, les données relatives aux codes NC 1001 10, 1003, 1004 00 et 1103 11 10 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 267 du 14. 9. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 34.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1001 10 00	– Froment (blé) dur :	
	– – de semence	1001 10 00 200
	– – autre	1001 10 00 400
1003 00	Orge :	
1003 00 10	– de semence	1003 00 10 000
1003 00 20	– pour la fabrication du malt	1003 00 20 000
1003 00 80	– autre	1003 00 80 000
1004 00 00	Avoine :	
	– de semence	1004 00 00 200
	– autre	1004 00 00 400
ex 1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets de céréales :	
	– Gruaux et semoules :	
1103 11	– – de froment (blé) :	
	– – – de froment (blé) dur :	
1103 11 30	– – – – Gruaux :	
	– d'une teneur en cendres de 0 à 1 300 mg/100 g	1103 11 30 200
	– d'une teneur en cendres de plus de 1 300 mg/100 g	1103 11 30 900
1103 11 50	– – – – Semoules :	
	– d'une teneur en cendres de 0 à 1 300 mg/100 g	
	– Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids	1103 11 50 200
	– autres	1103 11 50 400
	– d'une teneur en cendres de plus de 1 300 mg/100 g	1103 11 50 900